

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Carel.)

Audience du 18 septembre 1835.

Un avoué se lève et conclut à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que le sieur Vallée, chef de pension à Rouen, remettra le jeune Auguste Creton à la dame Creton sa mère, laquelle dame promet garder, promener, distraire, choyer son enfant pendant quinze jours, et le reconduire ensuite à la pension.

Un autre avoué se lève et demande aussi pour le jeune Auguste quinze jours de vacances; jusque-là on est d'accord; mais cet avoué est celui de M. Creton, lequel prétend que ce soit chez lui et non chez sa femme que son fils soit envoyé en vacances par la Cour.

Or, vous saurez que les époux Creton sont séparés de corps, par jugement du Tribunal civil de Rouen, qui a ordonné au mari, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, de mettre l'enfant commun au pensionnat de M. Vallée. Mais les juges n'ont rien statué pour le temps des vacances; et voilà que M. Vallée ne veut confier l'enfant ni au père ni à la mère, si justice ne l'ordonne: alors procès. Le jeune Creton aurait peut-être bien voulu négocier une transaction en allant passer quinze jours chez son père et quinze jours chez sa mère, mais cela n'a pas été praticable, et l'on a plaidé.

M^e Simonin, avocat de la dame Creton, soutenait que quelque temps de vacance était nécessaire à l'enfant; que c'était chez elle, qui avait obtenu la séparation de corps, que cet enfant devait aller; que chez son père, sa vie serait en danger, aussi bien que son innocence, puisque M. Creton avait déjà prouvé qu'il était mauvais père; que d'ailleurs sa conduite est notoirement immorale.

M^e Homberg répondait pour le sieur Creton, que l'on n'était pas mauvais père pour ne pas être constamment à croquer son enfant malade, et à le droguer de manière à compromettre sa santé; que d'ailleurs la dame Creton ne jouit pas entièrement de ses facultés intellectuelles; et qu'enfin ce serait donner au jeune Auguste de bien tristes vacances, que de le faire passer du pensionnat de M. Vallée au cloître des dames Saint-Joseph, où la dame Creton est retirée, en attendant que la Cour ait prononcé sur l'appel du jugement de séparation de corps.

La Cour, après avoir délibéré, et conformément aux conclusions du ministère public, a ordonné que l'enfant prendrait ses vacances... dans l'établissement de M. Vallée.

Ainsi, demanderesse et défendeur perdent leur procès; mais qui sera le plus dupe de tout cela? ce sera le jeune Creton, réduit aux tristes plaisirs d'un intérieur de pension.

TRIBUNAL DE LUNÉVILLE (Meurthe).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LALLEMAND. — Audience des référés du 17 septembre.

Une affaire importante, dont l'espèce peut se représenter souvent, a été portée à l'audience des référés tenue par M. le président. Le sieur Gadel, propriétaire à Saint-Marin, meurt ne laissant point d'enfants, mais une veuve qui, au moment de l'inventaire de la succession, déclare qu'elle est enceinte. Un curateur *ad ventrem* est nommé par le conseil de la famille; mais la dame Gadel accouche, l'enfant meurt, et il est inhumé en l'absence du curateur. Les héritiers du sieur Gadel se pourvoient de suite, à l'effet de faire constater si l'enfant est né viable et s'il a vécu. Ils disent: « S'il est né viable, s'il a vécu, il a hérité des biens de son père, et, par son propre décès, il a transmis une partie de ces biens à sa mère, si, au contraire, il est né non viable et s'il n'a pas vécu, il n'a rien hérité, il n'a rien transmis, et les biens ont passé directement et en leur entier dans la possession des héritiers du sieur Gadel père. Il est donc indispensable de faire vérifier si l'enfant a vécu. » Le juge du référé ne pouvait pas statuer sur le fond de la contestation; mais il lui appartenait d'ordonner des mesures conservatoires dans l'intérêt des droits des parties. Après avoir entendu MM^e Lalande et Antoinette, avocats, ce magistrat a ordonné l'exhumation du cadavre de l'enfant et son autopsie par trois médecins nommés d'office; il a ordonné, en outre, attendu l'urgence, l'exécution de sa sentence sur la minute, en réservant aux parties leurs droits au principal. Les médecins ont opéré; ils ont déclaré que l'enfant avait vécu pendant quelques instans; mais qu'il n'était pas né viable. La question, au fond, sera donc de savoir si un enfant qui a vécu, ne fut-ce que pendant quelques minutes, est né viable?

Cette affaire prouve que lorsqu'un enfant posthume vient au monde mort-né, ou qu'il meurt de suite, il est né-

cessaire de faire constater la cause et la nature de son décès, avant de l'inhumer.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 21 septembre 1835.

AFFAIRE DU RÉFORMATEUR.

A l'ouverture de l'audience, on appelle l'affaire de M. le procureur-général contre le sieur Jaffrennou, gérant du *Réformateur*, prévenu du délit d'attaque contre le respect dû aux lois, et de provocation à la désobéissance aux lois.

Le sieur Jaffrennou ne se présente pas. M. Dupoty, rédacteur, signant, comme gérant, le journal *le Réformateur*, demande une remise.

M. le président: Avez-vous une procuration?

M. Dupoty: Non, M. le président: M. Jaffrennou comptait d'abord sur le secours de M. Raspail, son défenseur naturel. Ne pouvant avoir son secours, il avait reporté sa confiance sur M. Dubosc, l'un des rédacteurs de son journal; M. Dubosc espérait aujourd'hui se rendre à ses desirs, mais il est retenu chez lui par un mal de gorge qui l'empêche de parler. Nous prions donc la Cour de nous accorder une remise de trois ou quatre jours.

M. le président: M. Jaffrennou est venu nous voir il y a trois jours, et ne nous a nullement demandé l'autorisation qui lui serait nécessaire pour se faire assister par une personne étrangère au barreau. Il nous a dit au contraire qu'il devait avoir, pour défenseur, M^e Plocque, qui a déjà plaidé pour lui. D'après cette explication, il nous est difficile d'admettre qu'il a pu choisir un autre défenseur.

M. Dupoty: C'est ici une affaire de bonne foi. M. Jaffrennou avait en effet choisi d'abord M^e Plocque; il a pris ensuite M. Dubosc.

M. Plougoum, avocat-général: Il nous est impossible d'agréer cette excuse. Ce que nous disons ne doit pas être pris à titre de rigueur.

M. Jaffrennou avait choisi M^e Plocque. Il lui a plu de choisir un autre défenseur, mais il n'a pas rempli les formalités que lui imposait la loi. Il n'a pas demandé l'autorisation qui lui était nécessaire. On vient vous dire aujourd'hui qu'il a choisi M. Dubosc; nous voulons croire tous ces faits sincères, mais cette excuse n'est pas admissible.

« D'ailleurs quelle remise demande-t-on? »

M. Dupoty: Trois ou quatre jours.

M. Plougoum: L'arrêt par défaut ne vous portera aucun préjudice, puisque l'opposition vous donnera six jours.

La Cour se retire pour en délibérer, et, après un quart d'heure, elle rend l'arrêt suivant:

Considérant que la citation donnée au prévenu est régulière; que le prévenu ne se présente pas et ne se fait pas représenter par un fondé de pouvoirs réguliers; qu'il n'a pas demandé l'autorisation de choisir un défenseur hors du barreau;

Que d'ailleurs il n'est pas justifié régulièrement de l'indisposition de la personne qu'il a choisie pour le défendre;

Vu l'art. 25 de la loi du 9 septembre 1835;

La Cour donne défaut contre le sieur Jaffrennou, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi contre un article publié dans le *Réformateur* du 14 septembre, intitulé: *Trente pairs de plus*, et contenant les délits d'attaque contre le respect dû aux lois, et de provocation à la désobéissance à ces mêmes lois, par application des articles 8 de la loi du 9 septembre 1835, et 10 de la loi du 17 mai 1819.

Le passage incriminé est ainsi conçu: « Le ministère a voulu prouver qu'il pouvait faire en 1835 ce que Charles X avait tenté en 1830, et la Chambre des pairs a donné à MM. les ministres un brevet d'habileté gouvernementale en sanctionnant les lois Fieschi. »

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour, considérant que l'article incriminé ne présente pas les caractères de délit de désobéissance aux lois, mais qu'il présente les caractères d'attaque au respect dû aux lois, condamne Jaffrennou à six mois de prison et mille francs d'amende, et ordonne la destruction des numéros saisis.

AFFAIRE JOMARD. — Résolution d'attentat contre la vie du Roi, suivie d'un acte préparatoire d'exécution.

A l'affaire du *Réformateur* a succédé celle de Jomard, soldat remplaçant au 12^e de ligne, accusé d'avoir formé la résolution d'attenter à la vie du Roi; la *Gazette des Tribunaux* a donné un extrait de l'arrêt de renvoi dans son numéro de dimanche dernier; nos lecteurs savent donc aujourd'hui de quoi il s'agit; l'accusé déclare se

nommer Jacques-Charles Jomard, être âgé de 34 ans perruquier, né à Louhans, et domicilié à Dijon.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Quand êtes-vous entré au service? — R. En 1828. Je suis entré comme remplaçant un jeune soldat de la classe de 1826.

D. Quand êtes-vous sorti? — En 1833, j'ai été envoyé au mois d'octobre en congé illimité.

D. Vous êtes-vous quelquefois occupé de politique? — R. Jamais.

D. Quand vous avez obtenu votre congé, qu'avez-vous fait? — R. Je suis rentré dans ma famille à Louhans.

D. Avez-vous fait partie de quelques Sociétés populaires? — R. Non, Monsieur, je ne me suis jamais mêlé d'affaires politiques.

D. Quel est votre état? — R. Perruquier. J'ai d'abord travaillé chez mon frère: je suis ensuite venu à Paris; puis je suis retourné à Louhans.

D. Qu'avez-vous fait à Paris? — R. Je n'y ai pas travaillé; j'y suis resté quinze jours chez un de mes cousins.

D. Quand êtes-vous rentré au service? — R. Je me suis réengagé le 7 mars 1835, dans le 12^e régiment de ligne.

D. N'avez-vous pas touché de l'argent? — R. J'ai touché 800 fr. le 7 mars.

D. N'avez-vous pas acheté des pistolets? — R. Oui, j'en ai acheté pour ma sécurité et dans la crainte qu'on ne me volât, car j'allais souvent dans des maisons suspectes.

D. N'avez-vous pas de l'argent sur vous? — R. Je portais mon argent dans une ceinture.

D. N'avez-vous pas tiré une fois un coup de pistolet dans une maison de prostitution? — R. Oui, Monsieur, j'étais ivre ce soir-là; une femme me plaisait sur mes pistolets en me disant qu'ils n'étaient pas chargés; je lui dis que si; et pour le prouver, je demandai si on me permettrait de tirer un coup de pistolet au plancher, on me dit que oui: c'est alors que j'ai tiré.

D. N'avez-vous pas dit que vous ne vouliez tuer personne dans cette maison, mais qu'il n'en serait pas de même ailleurs? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Pourquoi avez-vous quitté Dijon? — R. A cause d'une discussion avec un sergent-major qui m'avait saisi une pipe que j'avais à la salle de police. En sortant, je la réclamai; il me la refusa: je lui dis alors que je me plaindrais. Il se plaignit que je lui parlais insolemment, et me condamna à huit jours de salle de police. Je dis alors: Je m'en irai, et je mériterai au moins la punition.

D. En venant à Paris, vous saviez que vous vous exposiez aux peines qui attendent la désertion?

R. Je ne voulais pas désertir. Je voulais prendre du plaisir; j'allais au spectacle.

D. N'avez-vous pas couché dans des maisons de prostitution?

R. Oui, Monsieur, je n'avais pas de papiers, ne pouvant aller dans un hôtel garni, je couchais dans ces maisons.

M. l'avocat-général: C'est pour cela que de 400 fr. que vous aviez en venant à Paris, vous n'avez plus rien quand vous avez été arrêté.

D. Le 10 avril, vous avez acheté un pistolet chez Dehèque? — R. Oui, Monsieur, c'était pour ma sécurité, car j'avais rendez-vous dans une maison peu sûre.

D. Pourquoi avez-vous dit que vous n'avez jamais eu de pistolet? — R. A cause de la gravité de l'accusation qui pesait contre moi.

D. N'avez-vous pas rencontré Carlier? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous lui avez dit: Es-tu citoyen? — R. Je ne me le rappelle pas. Nous avons bu ensemble. Il m'a entraîné à la barrière et c'est lui qui m'a poussé à faire ce que j'ai fait. Je n'ai jamais fait de mal à personne et je n'ai jamais eu la moindre intention de tuer le Roi.

D. N'avez-vous pas demandé si le roi était sorti, et s'il rentrerait? — R. C'est à l'instigation de Carlier; c'était pour me donner de l'importance.

D. N'avez-vous pas dit que d'une main vous présenteriez au roi une pétition, et que de l'autre vous lui feriez son affaire? — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. N'avez-vous pas écrit une lettre dans un cabaret? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant la maîtresse de l'auberge dit vous avoir donné du papier, une plume et de l'encre. — R. C'était pour répondre à la personne que j'avais remplacée, et j'avais écrit le matin; la lettre était déjà à la poste.

D. Que signifie cette lettre? la voici; elle est datée du 10: « J'ai l'honneur de vous prévenir que vous avez à mettre un remplaçant à ma place. Pour moi, j'appartiens au gouvernement, et rien ne pourra me faire changer; vos poursuites sont inutiles. » Que signifiait cette lettre? — R. C'est que j'étais militaire.

M. l'avocat-général: Mais comment se fait-il qu'arrivé à Paris le 7 avec 400 fr., vous n'avez plus rien le 12, quand vous avez été arrêté? — R. Je me suis amusé, et vous savez ou vous ne savez pas que dans les maisons de prostitution l'argent va vite.

On passe à l'audition des témoins.

Carlier, âgé de 50 ans, décroqueur, dépose ainsi : J'ai rencontré Jomard dans la rue de l'Échelle ; il m'a conduit chez un marchand de vin ; là il m'a demandé : *Es-tu citoyen ?* et m'a offert un verre de vin. En buvant, j'aperçus un pistolet dans sa poche ; alors, j'ai cru devoir lui offrir un autre verre de vin. Il voit sortir une voiture des Tuileries, il sort et rentre en disant : *Ce n'est pas lui*. Il me confie que son projet est de tuer le Roi, et me propose de l'accompagner aux Tuileries. Je suis en blouse, répondis-je. Nous allons chez moi, j'em habille et nous nous mettons en route. Je ne savais comment me défaire de lui avec son pistolet. Je rencontre un agent de police à qui je dis que cet homme semblait chercher le Roi, et il m'engage à l'accompagner et le suivre. Il me disait qu'il voulait venger la mort de son frère tué à Lyon, et l'arrestation de son cousin qui venait d'être amené à Paris au sujet de la même affaire.

Jomard : Je n'ai pas eu de frère tué à Lyon.

M. le président : Pourquoi avez-vous dit cela ? — R. Je sais pas ce que je disais.

Carlier : De là nous avons été aux Tuileries, puis à la barrière de Passy. Enfin je l'ai quitté.

D. Était-il ivre ? — R. Le matin il avait une pointe de vin, mais le soir il était ivre.

D. Est-ce vous qui l'avez engagé à demander si le Roi était passé ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous a-t-il montré son pistolet ? — R. Il me l'a montré deux fois.

D. A-t-il écrit dans le cabaret où vous vous êtes arrêtés ? — R. Je ne le sais pas ; il a demandé une plume et de l'encre, mais je ne crois pas qu'il ait écrit.

Jomard prétend que c'est le témoin qui l'a provoqué pour demander au factionnaire et à la marchande si le Roi passait par là. S'il a quelque sentiment, ajoute Jomard, il ne peut me démentir.

M. le président : Mais c'est la première fois que vous dites cela.

Jomard : C'est cependant la vérité.

M. le président : D'autres témoins ont ajouté que Carlier avait toujours l'air passif.

Jomard : Il n'y avait pas de bouffe dans le pistolet, et la balle m'est tombée dans la main. C'est si bien Carlier qui m'excitait, qu'il m'a traité de frère et m'a embrassé à plusieurs reprises au point que j'en étais scandalisé.

Carlier : Le pistolet était bourré et j'en avais peur. Jomard avait en outre trois balles dans sa poche.

Jomard : C'est un délateur.

M. Plougoum : Chez l'armurier, on ne vous a donné qu'une seule balle.

Jomard : Vous voyez bien qu'il ne dit pas la vérité.

M. Plougoum : Vous n'avez jamais accusé Carlier pourquoi l'accuser aujourd'hui ?

Jomard : Je ne le connaissais pas.

M. Plougoum, à Carlier : Il ne vous a pas proposé de participer à son projet ? — R. Non, Monsieur.

M. Plougoum, à Jomard : Alors pourquoi parler de votre projet à Carlier ? — R. C'était par fanfaronade ; un homme ivre ne sait ce qu'il fait et ce qu'il dit. D'ailleurs, je voulais me faire arrêter.

D. Pourquoi ? — R. Parce que je m'ennuyais, et que, d'ailleurs, je craignais d'être arrêté comme déserteur.

M. Piston, avocat de Jomard : Je voudrais savoir quel est l'agent de police qui a souffert que le roi restât pendant vingt-quatre heures sous le coup d'un assassin ?

M. le président : Mais les deux hommes étaient surveillés, le dénonciateur et le dénoncé.

M. le président donne lecture, en vertu du pouvoir discrétionnaire, des dépositions de plusieurs témoins de Dijon, qui n'ont pas pu venir. Ils donnent des détails sur la vie privée de l'accusé, qui était ordinairement assez dérangée.

On entend ensuite M. et M^{me} Dehèque, armuriers sur le quai de la Mégisserie, qui ont vendu le pistolet à condition. M. Dehèque croit que le pistolet a été chargé chez lui ; la poudre fournie était d'une qualité inférieure, il est vrai ; mais elle pouvait faire feu, et le pistolet pouvait porter à 25 pas.

M. Garnier, ouvrier de M. Dehèque, dépose que Jomard a acheté le pistolet, à condition qu'on le reprendrait le lendemain ou le surlendemain ; qu'il a voulu le charger dans la boutique, mais qu'il s'y est opposé. Il ne sait si M. Dehèque a chargé le pistolet ou l'a laissé charger.

M. Robert, marchand de vin, rue de l'Échelle, dépose que Jomard est entré chez lui, l'air exalté et parlant haut. Il était accompagné d'un petit homme qui s'est approché de la lampe pour allumer sa pipe en disant que le vin et le tabac seuls le faisaient vivre : Jomard était en colère, il a jeté son chapeau par terre, puis il a dit à Carlier : *Citoyen, veux-tu boire un canon ?* Carlier en a payé un après, mais Jomard n'avait pas l'air d'être excité par Carlier.

Courtois, garçon marchand de vin au Marché-Neuf, raconte qu'étant de faction de midi à deux heures à la grille du Château, Jomard lui a demandé si le Roi était aux Tuileries, ou s'il savait où il était allé, disant qu'il avait quelque chose à mettre dans la voiture. Carlier était à deux ou trois pas derrière Jomard, et n'avait pas l'air de l'exciter.

Une marchande de gâteaux, qui stationne place de la Concorde, dépose que Jomard lui a demandé si le Roi devait aller à Versailles ou à Saint-Cloud. Il était seul.

M. l'avocat-général demande à Jomard dans quel but il a demandé à tant de personnes où était le Roi, ce qu'il faisait et quand il reviendrait.

R. C'était pour faire ce que me disait Carlier, je n'avais pas d'autre idée que de savoir où je pourrais voir le Roi.

Une femme de Passy, aubergiste, dit que Jomard est entré chez elle, a demandé si le Roi était à Versailles. Sur la réponse affirmative de cette femme, il a demandé du papier et s'est retiré dans une chambre pour écrire. Pendant ce temps-là, Carlier a dit à cette femme que Jomard avait sur lui un pistolet qu'il destinait au Roi ; sur l'ob-

servation faite par la cabaretière qu'il fallait le faire arrêter, s'il était ainsi suspect, Carlier a répondu qu'il était agent de police et qu'il le surveillait.

Un autre témoin dit que Jomard a déclaré qu'il venait de Compiègne où il avait eu des raisons dans une assemblée populaire, et qu'il voulait avoir justice. Jomard était fort agité, et le propos a été tenu devant Carlier.

Mais Carlier déclare qu'il n'a pas entendu ce propos ; qu'il n'est pas attaché à la police, mais qu'ayant rencontré M. Doré, agent de police, il lui a tout dit, et celui-ci lui a dit de suivre Jomard.

Plusieurs autres témoins déposent des mêmes faits, et l'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

M. Plougoum, avocat-général, abandonne l'accusation, et se borne à faire ressortir la folie et la mauvaise conduite d'un homme qui n'a jamais rien su faire de bien, et qui a saisi une occasion de se faire valoir aux yeux d'un décroqueur.

« L'accusé, dit en terminant l'organe du ministère public, sera renvoyé à son régiment comme déserteur, et il sera jugé comme tel. Vous ne lui devez en ce moment qu'un regard de pitié, et surtout du mépris à cause de ses mauvaises habitudes. »

M. Piston : Puisque M. l'avocat-général abandonne l'accusation, mon seul rôle serait de garder le silence ; mais j'ai entendu échapper à M. l'avocat-général un mot qui se renouvelle trop souvent dans une certaine sphère, depuis quelque temps, pour que je ne saisisse pas l'occasion d'en faire remarquer les conséquences. Ce mot est celui-ci : « Que le salut de la monarchie serait compromis par la mort du Roi. »

M. le président : Ce n'est pas la question ; vous avez à prouver l'innocence de votre client, et pas autre chose.

M. Piston : Si vous tronquez ma pensée, je resterai sous le coup d'une insinuation....

M. l'avocat-général : Un instant. Dans l'intérêt que nous portons toujours au barreau, dont nous avons eu l'honneur de faire partie, nous regardons comme un devoir d'avertir un jeune avocat qui est sur le point de commettre une imprudence. Nous vous déclarons, d'après les paroles que vous avez prononcées, que si vous voulez soutenir que le salut de la monarchie n'est pas lié au salut du Roi, nous serons forcés de requérir.

M. Piston : Vous me laissez sous le coup d'une insinuation cruelle : J'ai dit que la publication de ce principe était dangereuse pour le Roi.

M. Plougoum : Renfermez vous dans votre cause !

M. Piston : Je désire être entendu jusqu'au bout. Je soutiens que l'énonciation de ce principe est dangereuse pour le Roi.

M. le président : Vous êtes le défenseur de Jomard, parlez dans son intérêt.

M. l'avocat-général : Je ferai plus pour vous. Si vous ne vous renfermez pas dans la question, je requerrai positivement que la Cour vous retire la parole.

M. le président : Avocat, la Cour vous retire la parole.

M. Piston : Je renonce à la parole ; je me contenterai seulement de dire que le salut de la monarchie est dans la volonté du peuple, et non dans la personne du Roi ; et dire autre chose, c'est signaler la tête du Roi aux factions comme le seul obstacle....

M. le président : Vous vous conduisez avec inconvenance ; taisez-vous !

M. Piston : Je crois n'avoir rien dit que de sage et de juste.

M. le président : Il y a inconvenance à persister à parler quand la Cour vous a interdit la parole.

M. l'avocat-général : Il faut le renvoyer devant son Conseil de discipline.

M. Piston : J'ai dû m'expliquer sur l'insinuation que M. l'avocat-général avait faite contre moi.

M. l'avocat-général : Nous en appelons à tous ceux qui nous ont entendus, et nous les adjurons de déclarer s'il y a eu autre chose dans nos paroles que de sage et de bienveillant à votre égard. (Mouvement général d'assentiment.)

M. Piston : Aussi n'y avait-il rien de personnel à M. l'avocat-général.

M. le président résume en peu de mots les débats, et après deux minutes de délibération, MM. les jurés rentrent avec un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DU JURA. (Lons-le-Saulnier.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BÉCHET, conseiller à la Cour royale de Besançon. — Audience du 5 septembre.

ARRESTATION DE TROIS TÉMOINS À DÉCHARGE.

Nos assises de septembre viennent de se terminer d'une manière assez dramatique. Onze affaires, la plupart de vols de peu d'importance, avaient déjà été soumises au jury.

Dans une affaire de vol, dont les circonstances hideuses ne sauraient trouver place dans une feuille publique, deux accusés ont encouru toute la sévérité de la loi. La femme Briquard, accusée d'avoir conduit au domicile du sieur Roqui une jeune fille de dix ans, sous le prétexte de demander l'aumône, et Roqui, accusé de vol ou du moins de tentative de ce crime sur cet enfant, ont été condamnés, Roqui à 8 ans de reclusion, et la femme Briquard à 20 ans de travaux forcés.

Une femme et un enfant de douze ans comparaissaient aussi sur le banc des accusés, sous le poids d'une accusation de rébellion à main armée, et au nombre de plus de trois personnes, contre des agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois. Voici les faits de la cause :

Deux gendarmes s'étaient présentés au domicile du sieur Charpeaux, pour procéder à son arrestation, en vertu d'un jugement correctionnel qui le condamnait à un mois de prison. Charpeaux, son fils aîné, sa femme et son

jeune fils, âgé de douze ans, auraient, en s'armant de différents objets, opposé une résistance et exercé des violences pour éviter des malheurs, auraient été obligés de se retirer sans pouvoir exécuter leur mandat. Le père et le fils saient seuls devant la justice.

Malgré les efforts du ministère public, pour soutenir l'accusation, et sur les plaidoiries de M^{rs} N. Chavériat et Donet, les deux accusés ont été acquittés.

La dernière affaire de la session a été marquée par un incident très grave, qui est venu lui donner un assez vif intérêt pour qu'on en reproduise succinctement les faits.

Le samedi 25 mai dernier, vers neuf heures du soir, les gardes forestiers Grand-Perrin, Simon et Pernot étaient en surveillance dans la forêt de Poligny. Ils entendirent bientôt un bruit occasioné par plusieurs personnes qui arrachaient de l'herbe. Alors ils se postèrent, pour attendre de l'accusé, ne tarda pas à paraître. Paul Pétot, frère d'herbe arrachée. Procès-verbal fut déclaré. Les autres délinquants, auxquels l'éveil fut donné par la discussion élevée entre Paul Pétot et les gardes, prirent aussitôt la fuite.

Rendus sur le lieu du délit, les gardes y trouvèrent encore quelques parties de plantes et de racines fraîchement arrachées. Ils se placèrent à quelque distance l'un de l'autre, en embuscade jusque vers dix heures et demie : trois personnes alors arrivèrent de leur côté, parmi lesquelles Grand-Perrin et Pernot reconnurent Eugène Pétot et son frère Paul. Une pierre qui ne l'atteignit pas fut lancée contre le garde Grand-Perrin, qui arma sa carabine dans le dessein d'intimider les délinquants. Dans ce moment Eugène Pétot lui lança une seconde pierre qui le frappa à l'oreille gauche et le fit tomber sans connaissance. Sa chute détermina l'explosion de sa carabine, dont la charge fit un trou dans la terre. Les délinquants prirent la fuite.

La pierre était du poids d'environ trois kilogrammes ; le garde Simon n'a pu distinguer par qui elle avait été jetée ; Pernot est certain seulement qu'elle a été lancée par l'un des frères Pétot, et Grand-Perrin affirme positivement qu'elle l'a été par l'accusé qu'il a parfaitement reconnu dans ce moment.

Grand-Perrin, après avoir repris connaissance, déclara, dans la maison voisine où il avait été transporté, qu'il était certain que c'était Eugène Pétot qui l'avait blessé.

Les suites de cet événement ont été longues ; le malade n'a pu quitter le lit qu'après quinze à dix-huit jours.

Eugène Pétot a nié être l'auteur de la blessure, et a prétendu qu'au moment où on avait entendu l'explosion de la carabine du garde, il était avec plusieurs autres personnes, devant la maison de son père.

Aux débats ont comparu trois témoins à décharge, qui venaient justifier l'alibi invoqué par l'accusé. Mis en confrontation avec les gardes, ils ont tous persisté dans leur déclaration.

M. le procureur du Roi se lève et requiert l'arrestation des trois témoins à décharge, dont la déposition paraît dictée par une criminelle complaisance. Ceux-ci, dont l'un est un vieillard d'une figure respectable, ne paraissent aucunement émus.

M. Brillon, défenseur de Pétot, se lève et demande à présenter quelques observations. La Cour lui refuse la parole, et il demande et obtient acte de ce refus.

Tout l'auditoire attend avec anxiété l'arrêt de la Cour, qui a prononcé l'arrestation immédiate des trois témoins à décharge.

M. le procureur du Roi demande alors le renvoi de la cause à la prochaine session.

M. Brillon, dans une improvisation pleine de chaleur, et écoutée avec une religieuse attention, a vainement combattu la demande du ministère public.

La Cour, après quelques instans de délibération, a prononcé le renvoi de la cause à la prochaine session, aux termes de l'article 331 du Code d'instruction criminelle.

Cet incident a fait une profonde impression sur l'auditoire, qui s'en entretenait long-temps encore après la séance, devant le Palais-de-Justice.

EXÉCUTION DU PARRICIDE MIQUEL.

Donatien Miquel, condamné à mort pour crime de parricide par arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, du 15 juin dernier, a été exécuté le 16 septembre à Agen sur la place publique de la porte du Pin, vers trois heures après-midi. Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 25 juin les détails du crime commis par ce jeune homme âgé de 17 ans, qui a d'abord empoisonné son père, et l'a ensuite achevé d'un coup de pistolet. Donatien Miquel avait essayé, le jour de sa condamnation, de se détruire en avalant une épingle, et en s'ouvrant les veines avec un morceau de verre.

Le long intervalle qui s'était écoulé depuis le rejet du pourvoi par la Cour de cassation, avait fait croire à la publicité et à l'accusé lui-même que les démarches faites par sa famille pour obtenir une commutation de peine n'avaient pas été infructueuses ; mais le crime était trop horrible, trop révoltant, pour qu'il pût être excusé sous aucun prétexte.

L'arrêt de mort fut signifié à Donatien le 16 septembre, vers une heure de l'après-midi par le greffier de la Cour d'assises ; il en écouta la lecture avec une émotion qu'il voulait maîtriser, mais que trahirent la pâleur de ses traits et quelques mots inintelligibles qui s'échappèrent de sa bouche.

Bientôt après, le respectable aumônier des prisons, M. l'abbé Pujols, vint remplir auprès du condamné les devoirs qui lui sont imposés par son ministère, et il fit appeler sur l'invitation expresse de Miquel, un jeune homme de la ville qui, pendant la longue captivité du parricide,

était venu dans sa prison pour ramener ses esprits égarés aux vérités éternelles de la religion, et adoucir par des exhortations chrétiennes l'amertume de ses regrets et de sa douloureuse situation. Ce digne jeune homme et le prêtre ont assisté Miquel dans les funestes préparatifs qui se faisaient dans la prison; ils ont ranimé son courage et se conduisaient l'exécuteur lui-même; et étrangers aux vociférations de la populace qui se précipitait au-devant du triste cortège et jusque sous les chevaux des gendarmes, ils n'ont cessé, dans le trajet de la prison à la place publique, de prodiguer au malheureux les dernières consolations de la religion.

Arrivé au lieu de l'exécution, Miquel est monté avec courage sur l'échafaud; et lorsque l'exécuteur a ôté le voile noir qui couvrait sa figure, ses regards se sont promenés un instant sur l'immense population qui le contemplait avec avidité, et qui se pressait autour de l'instrument du supplice. M. l'abbé Pujols est venu l'arracher à ce triste spectacle, et l'a invité à cette heure suprême à recommander son âme à Dieu.

Donatien a paru sensible aux dernières paroles que lui adressait la charité chrétienne; il a reçu avec humilité la bénédiction du prêtre; et après avoir tendrement embrassé ses deux amis, il s'est livré de lui-même et sans résistance aux mains des bourreaux qui l'ont poussé sur la fatale machine. Il serrait encore la main du jeune homme, qui s'était si noblement dévoué pour lui, lorsqu'un cri vif et perçant, parti de divers côtés, a annoncé que la justice des hommes était satisfaite. La tête du paricide avait roulé sur l'échafaud, où elle est restée un instant exposée à la curiosité d'une population avide d'émotions et d'un spectacle de sang.

On évalue à plus de douze mille, le nombre des personnes qui encombraient la place publique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Boucher (Jacques-Armand), lancier au 1^{er} régiment en garnison à Nevers, ex-sous-officier cassé pour mauvaise conduite, prévenu de voies de fait envers ses supérieurs, a été condamné à mort par le premier Conseil de guerre séant à Bourges, sur les conclusions de M. le capitaine-rapporteur, qui a insisté fortement sur la nécessité d'une répression sévère, et de resserrer les liens de la discipline dans un régiment où depuis quelque temps l'insubordination semblerait vouloir en quelque sorte s'établir en permanence. La décision a été prononcée à l'unanimité. Une demande de recours en grâce ayant été provoquée par le défenseur, le Conseil, après délibération, a été unanime à la repousser, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu.

— Il existe dans l'arrondissement de Sarteno (Corse), un nommé Franceschino Colonna, qui a réussi auprès de la multitude à se faire passer pour prophète. Il a promis, pour le 8 du courant, la résurrection de plusieurs morts à une petite chapelle aux environs de Sollacaro. Un correspondant annonce que des désordres sont à craindre au milieu des nombreux spectateurs qui ne manqueront pas d'accourir sur les lieux.

— On nous écrit de Rouen :

« Adélaïde Mignot, âgée de 24 ans, cardeuse de matelas, rue des Marquets, n° 7, a été assassinée à coups de couteau en sortant de chez ses père et mère, même rue, n° 18. Ayant encore eu la force de rentrer dans cette maison, elle a retiré d'une plaie qu'elle avait au ventre un couteau à lame très étroite, et l'a remis à sa mère, en proférant ces seuls mots : *C'est ce gueux de Joseph (nom qu'elle donnait à son mari) qui m'a donné le coup de la mort.* En effet, elle est morte au même moment. L'assassin avait pris la fuite; mais les agens de police mis à sa poursuite ont été assez heureux pour le trouver à une heure du matin près Saint-Paul, et l'ont ramené au violon. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction continuent l'enquête commencée par M. le commissaire du 4^e arrondissement.

Le mari de la victime se nomme Joseph-Thermidor La Pouille, ouvrier chapelier, âgé de 40 ans, né à Arras; il ne vivait plus avec sa femme et demeurait à Buchy; il a avoué être venu exprès à Rouen pour commettre le crime: deux lettres trouvées en sa possession annoncent les funestes intentions qu'il a réalisées; il a répété ses aveux aux magistrats, en attribuant cette fatale résolution au chagrin qu'il éprouvait d'être séparé de son épouse, et aux obstacles qu'avaient mis, suivant lui, à leur rapprochement, sa belle-sœur et son beau-frère.

— Une dame de Marseille, déjà deux fois veuve et âgée de 95 ans, a épousé il y a deux ans, en troisièmes noces, un vieillard de 75 ans. Eh bien! chose tout aussi étrange, cette dame vient d'être veuve pour la troisième fois, à 95 ans. On ne dit pas qu'elle ait renoncé tout-à-fait au mariage, et que le deuil expiré elle ne convole point en quatrièmes noces.

— Depuis long-temps la police de Bordeaux était informée qu'un garçon du café Montesquieu dans cette ville, commettait des vols fréquents; elle prévint le maître de cet établissement, qui l'ignorait complètement. Pour mettre un terme à ces délits, M. Panel, commissaire de police, mit en état d'arrestation ce jeune homme, qui convint de tout, et sur lequel on trouva 4,500 fr. en or; son coffre contenait, en outre, plus de 600 fr. Il a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

M. Audry de Puyraveau, membre de la Chambre des députés, avait été condamné pour offense envers la Chambre des pairs à un mois de prison et 300 fr. d'amende; l'ar-

rêt n'était exécutoire contre lui qu'après la clôture de la session des Chambres.

En vertu de cette disposition, M. Audry de Puyraveau s'est constitué, avant-hier, prisonnier à Ste-Pélagie.

— Le *Journal de la Corse* publie sur Fieschi et sa famille des détails aussi neufs qu'intéressants :

« Fieschi (Joseph-Marie) est né dans la commune de Murato, arrondissement de Bastia. Génoise d'origine, la famille de ce monstre était établie à Renno, village du canton du Vico. C'est en 1786 qu'elle passa dans le Nebbio. Elle était composée alors de trois frères, Jean-Antoine, Jean-Dominique, et Louis, dit *Pettisecco*, père de l'exécrable auteur de la machine infernale. Tous trois bergers, errant sans cesse d'un endroit à l'autre, ils ne purent jamais réussir à posséder une maison, une cabane même, chose étrange et rare dans notre île.

Le vol et l'assassinat avaient acquis à cette famille une déplorable célébrité bien avant l'horrible attentat du 28. La branche de Jean-Antoine est la seule que des penchans criminels n'aient pas souillée, et que la société n'ait pas repoussée de son sein; elle a long-temps vécu à Vallecalle, et deux de ses descendans existent encore à Bastia, où ils exercent la profession de boucher.

Jean-Dominique avait deux fils, Michel-Ange et Jérôme, qui moururent au bagne après avoir été déclarés coupables de plusieurs vols; et deux filles, dont l'une a été la femme d'un brigand napolitain tué par les gendarmes en 1804; l'autre languit dans la misère à Biguglia.

Quant au père de Fieschi, Louis, dit *Pettisecco*, il épousa à Rapale la nommée Lucie, sœur de deux galériens, Jean-Dominique et Ciaparello. C'est de ce digne couple que naquit, le 3 mars 1790, l'infâme Joseph-Marie, connu sous le sobriquet de *Pettisechello*, ainsi surnommé comme son père, peut-être à cause de la féroce insensibilité de son cœur. En 1804, le père de Fieschi fut condamné à vingt ans de travaux forcés pour avoir fait partie de la bande du fameux scélérat Martin Pietri; il mourut au bagne. Il s'était remarié, en 1800, à Marie-Xavière Casalta de Renno, dont il eut un fils sourd-muet qui vit paisiblement avec sa mère dans la commune de Murato.

Fieschi (Joseph-Marie) manifesta, dès son jeune âge, une humeur inquiète et vagabonde. A quinze ans, il quitta son troupeau et s'enrôla dans un régiment du royaume de Naples en qualité de tambour. Après la paix de 1814, il reparut en Corse, décoré de la croix des Deux-Siciles. Il ne reprit du service, avec son grade de sergent, que pendant les Cent-Jours, dans un des bataillons organisés par M. le duc de Padoue. La seconde restauration amena bientôt le licenciement de l'armée. Eloigné du service, Fieschi ne voulut pas chercher dans un travail quotidien des moyens honnêtes d'existence; il aimait mieux suivre les traces de ses parens; il obéit aux criminelles traditions de sa famille, et fut condamné par la Cour de Bastia à dix années de recluse et à la surveillance perpétuelle de la police. Il avait volé un boeuf, qu'il vendit à l'aide d'un faux certificat. Après avoir subi sa peine et recouvré sa liberté, Fieschi eût désiré de se fixer à Biguglia auprès de sa sœur; mais des obstacles qu'on lui opposa le décidèrent à se rendre à Paris, vaste théâtre où ses dispositions à l'intrigue et au crime ne pouvaient que se développer un jour. Depuis son départ pour la capitale, il ne nous est pas revenu; il ne nous paraît guère probable qu'il ait conservé en Corse la moindre relation.

— Une question entièrement neuve s'est présentée aujourd'hui en état de référé, devant la chambre des vacations, présidée par M. Eugène Lamy.

M. B..... est demandeur en séparation de corps, contre sa femme. Ils ont épuisé le préliminaire de conciliation devant M. le président qui, dans la seconde ordonnance rendue par lui, aux termes de l'art. 878 du Code de procédure civile, a refusé d'indiquer une maison dans laquelle la femme serait tenue de se retirer, en attendant l'événement de l'instance en séparation de corps.

M. B..... demandait au Tribunal, par voie de référé, qu'il voulût bien suppléer au silence de l'ordonnance de M. le président, et faire défense à la femme de se présenter au domicile de son mari.

M^e Sauniers exposait sa demande et soutenait que l'instance en séparation de corps étant engagée par le défaut de conciliation des parties, il y avait lieu, par M. le président, d'indiquer une résidence à la femme, et de l'empêcher de venir troubler son époux dans sa demeure, pour renouveler les scènes qui avaient forcé celui-ci à recourir à la voie rigoureuse de la séparation de corps.

M. Meynard de Franque, avocat du Roi, a soutenu que l'art. 259 du Code civil, qui parle de la résidence de la femme hors du domicile conjugal pendant l'instance en séparation de corps, n'avait été inséré dans la loi qu'en faveur de la femme et pour la soustraire aux mauvais traitemens de son mari. Ce n'est donc qu'un moyen de protection accordé à la femme le plus ordinairement demanderesse en séparation de corps, et le mari ne saurait en exciper. La puissance et la force qui sont son partage, doivent lui suffire pour se protéger lui-même.

Le Tribunal, adoptant ces motifs, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à référé, et a renvoyé les parties à se pourvoir.

— De nouvelles informations ont été prises par nous sur les faits curieux que nous avons rapportés d'après le *Messenger de Gand*, au sujet de l'opulente succession laissée par M. Maës.

On a trouvé, en effet, dans son domicile à Paris, un grand portefeuille contenant de nombreux billets à ordre et titres de créances, plusieurs codicilles ajoutés à son testament, et 1800 fr. en pièces de 40 fr.

— Un domestique vient porter plainte aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, contre son ancien maître, à raison de mauvais traitemens assez graves qu'il aurait exercés contre lui. Le plaignant s'exprime ainsi: «Je suis entré chez Monsieur en qualité de cocher.

Un jour que je stationnais avec la voiture sur la place de la Bourse, une personne fit compliment à Monsieur sur la beauté de ses chevaux, Monsieur répondit : Si mon cocher les brossait mieux, ils seraient encore plus beaux. Le lendemain de ce jour-là je brossais mes chevaux quand Monsieur m'appela; je montai: il me demanda pourquoi je n'avais pas brossé ses bottes et son habit. Je lui répondis, que brossant ses chevaux, je ne pouvais pas en même tems brosser ses bottes et son habit. — Si vous avez trop à faire chez moi, dites-le, je vous remplacerai. — Je veux bien, Monsieur, tout de suite, mais payez-moi avant. — Mon caissier vous paiera. — Mes comptes ne seront pas longs à faire, payez-moi tout de suite. Alors Monsieur me poussa d'un coup de poing dans la poitrine. — C'est inutile, lui dis-je, je ne sortirai pas que vous ne me payiez. Alors Monsieur tira son sabre et m'en porta un coup qui me fendit la lèvre supérieure; j'ai mon certificat de médecin, et comme j'ai été malade et privé de travail au moins quinze jours, je demande 500 fr. de dommages-intérêts, je ne crois pas qu'on doive payer ses domestiques à coups de sabre.»

On entend plusieurs témoins qui déclarent que le plaignant a l'habitude de s'enivrer, que dans cet état il est d'un caractère difficile, et que notamment le jour de la scène, s'il n'était pas ivre, il avait au moins bien bu.

Le plaignant nie énergiquement cette circonstance.

Le prévenu commença par déclarer qu'il y a beaucoup d'exagération dans la déposition du plaignant: «Je le fis monter chez moi en effet, dit-il, à raison de quelques détails de son service, il était ivre; comme il paraissait trouver trop à faire dans maison je lui proposai de lui donner son congé, ce qu'il accepta en demandant sa sortie immédiatement après avoir réglé son compte. J'étais malade et souffrant de la goutte, étendu dans mon fauteuil, je lui dis que quand mon caissier serait rentré, il lui ferait son compte; il insista pour être payé sur-le-champ, et revint trois fois à la charge, la dernière fois il m'accabla des injures les plus grossières. Je lui ordonnai de sortir de mon appartement, il s'y refusa obstinément et s'avança même sur moi d'un air menaçant. Derrière mon fauteuil est un trophée d'armes tout-à-fait de luxe, j'y portai la main et saisis au hasard un sabre turc d'assez grand prix, et dirigeant la pointe contre lui, mais seulement pour le tenir en respect, je parvins à le faire sortir de ma chambre. Arrivés à ma porte je voulus la fermer, mais lui, en voulant s'y opposer, fit un mouvement maladroît qu'explique facilement son état d'ivresse, et donna de sa figure contre mon damas: il se fit en effet à la lèvre une blessure que je m'offris à faire panser sur-le-champ. Mais cette blessure, par son peu de gravité même, démontre assez que je n'avais pas l'intention de la lui faire, encore moins de le frapper, car ce damas qui coupe le fer lui aurait abattu un membre si j'avais eu le dessein de lui en porter un coup.»

M. l'avocat du Roi, tout en écartant de la part du prévenu, l'intention de frapper le plaignant, trouve cependant qu'il y a imprudence de sa part dans la manière dont il s'y est pris pour expulser un domestique insolent et ivre, puisqu'il en est résulté une blessure assez grave. Il requiert donc l'application mitigée de la loi à cause des circonstances atténuantes, et déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal quant à la quotité des dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, a condamné le prévenu à 16 fr. d'amende et à 100 fr. pour tous dommages-intérêts.

— Charles Huguet, commissionnaire en bijouterie, demeurant place Dauphine, n° 15, vient de se suicider par strangulation. Cet homme, âgé de 44 ans, jouissait de 3,000 fr. de revenu et logeait dans une modeste chambre au 5^e étage. M. le commissaire de police Jennesson, qui a fait faire l'ouverture des portes, a trouvé sur une table un écrit ainsi conçu: «Etant couvert d'incommodités, ne pouvant vivre accablé de souffrances continuelles, j'ai pris la résolution de mettre fin à mes jours. Signé: HUGUET.»

— Nous signalons souvent les manœuvres employées par les filous pour tromper la crédulité des domestiques, et voler l'argent qu'ils portent sur eux.

Avant-hier encore, 4,000 fr. ont été dérobés à un jeune homme de 26 ans, domestique chez un négociant. Il tenait à la main une sacoche dans laquelle se trouvaient 4,000 fr. reçus par lui en billets de banque dans la journée. Des charrieurs ou voleurs au pot, dont l'un jouait le personnage d'un lord anglais, l'abordèrent, et il se laissa séduire par l'offre d'une pièce d'or de 40 fr. pour conduire le noble étranger au cimetière du Père-Lachaise. Chemin faisant, le pauvre domestique se laisse persuader d'enfourer en terre les quatre billets de mille francs qu'il comptait échanger contre vingt mille francs en or. Mais bientôt les espèces disparaissent, et à la place des 4,000 fr. et du trésor imaginaire, il ne retrouve plus que 49 sous en cuivre.

— Ce matin, un chiffonnier se livrant à ses recherches sur le boulevard des Invalides, découvrit quelques os recouverts d'une légère couche de terre. M. Noël, commissaire de police du quartier, informé de ce fait, se transporta aussitôt sur les lieux, assisté d'un docteur en médecine, et par ses ordres une fouille fut faite, par suite de laquelle il fut trouvé enfouie, à quelques pouces de profondeur, une assez grande quantité d'ossements humains paraissant avoir appartenu à différens corps. La terre fraîchement remuée attestait qu'ils avaient été déposés là depuis très peu de temps. La vétusté de ces os éloigne tout soupçon de crime, et il est à croire qu'ils ont été enterrés en cet endroit solitaire par quelque étudiant en médecine auquel ils auront servi d'objet d'études anatomiques.

— Sophie Lemaitre, âgée de 31 ans, servait, il y a peu de mois, comme domestique chez M^{me} de Terzé, rue de Fleurus, n° 15, d'où elle fut renvoyée bientôt après son entrée. Quelque temps après, elle alla se placer en la

même qualité chez M. Baillet, bijoutier, boulevard Saint-Martin, n° 53.

Il y a deux jours, cette fille se présenta chez M. Fontanil, autre bijoutier, rue Saint-Martin, pour lui vendre un coquetier en vermeil. Le marchand, étonné de voir un pareil objet entre les mains d'une servante, lui demande à quel titre elle le possède; celle-ci répond qu'étant en service chez M^{me} de Terzé, elle a trouvé le coquetier dans le jardin; puis elle ajoute qu'alors il était couvert de terre, et que l'ayant nétoyé, elle avait remarqué qu'il avait une certaine valeur.

M. Fontanil voulant tirer l'affaire au clair, contraignit Sophie Lemaitre à le suivre chez M. Dourlens, commissaire de police du quartier. Celui-ci se dispose à conduire la domestique chez sa maîtresse pour vérifier le fait; c'est alors seulement qu'elle déclare ne plus être chez M^{me} de Terzé, mais bien au service de M. Baillet. Ce dernier est appelé et reconnaît le coquetier volé pour lui appartenir. Perquisitions faites dans les malles de Sophie, on y trouve des draps et autres linges marqués aux chiffres de son ancienne maîtresse. Mandat d'arrêt a été décerné contre elle.

Le correspondant de la Gazette des Tribunaux au Sénégal, lui mande de Saint-Louis, sous la date du 22 juillet :

Le Conseil de guerre du Sénégal, qui n'a pas de fréquentes occasions de s'assembler, prononcera bientôt sur une affaire qui occupe beaucoup la colonie.

Gallet, ouvrier à la première compagnie d'artillerie de la marine, était à jouer au billard avec le grenadier Picot dans la maison d'un sieur Jacob. Un autre ouvrier du même corps, nommé Tanguy, qui buvait dans une

chambre voisine avec d'autres soldats, est venu comme curieux voir la partie de billard, et a cherché querelle à Gallet. Il se permit même de boire son vin. Gallet se fâcha; une dispute s'ensuivit, et les deux adversaires descendirent dans la cour pour se battre. Avant que l'on pût les séparer, Tanguy avait saisi le bras de Gallet et lui mordait la main de toutes ses forces. Les efforts de cinq à six hommes n'empêchèrent pas Tanguy de conserver la main de Gallet entre ses dents pendant deux minutes.

Gallet, revenu du saisissement que lui avait occasionné la douleur, sort de la maison, se rend à son atelier, distant d'une trentaine de pas, prend dans son tiroir un petit ciseau de menuisier, et dit à ceux qui l'entourent : Je vais tuer Tanguy. Il sort de nouveau, se jette sur Tanguy qui allait rentrer à l'atelier, et lui porte dans le ventre trois coups de l'instrument qu'il tient à la main. Il revient alors tranquillement à l'atelier, jette son ciseau dans la forge allumée, et dit au sergent des ouvriers : Vous pouvez me conduire en prison : si Tanguy ne meurt pas de celle-là il ne mourra jamais.

On espère sauver les jours du malheureux Tanguy.

M. le vicomte Félix de Conny a écrit au Messager que plusieurs de ses amis lui ayant témoigné leur surprise sur le dénouement qui a terminé, vendredi dernier, son affaire à la Cour d'assises, il se proposait, d'après leurs instances, de publier son plaidoyer. De peur de compromettre les gérans des journaux qui avaient inséré sa lettre, il a renoncé à la publicité des journaux, et a eu recours à plusieurs imprimeurs. Les uns, après avoir pris lecture du manuscrit dit M. de Conny, et en ont nettement refusé l'impression. D'autres ont semblé d'abord

et consentir mais en voulant m'imposer des retranchemens, des mutilations; je n'ai pas dû me résoudre à une telle censure. Enfin, je n'ai pas trouvé à Paris un seul imprimeur qui voulût se charger d'imprimer textuellement l'éforce a été alors d'ajourner cette publication.

Nous avons publié le texte complet de l'arrêt rendu par la Cour royale dans le procès en diffamation gagné par M. le chevalier Thomas, directeur de la compagnie du Soleil, contre les gérans des journaux le Bon Sens, l'Estafette et le Rénovateur; nous avons en outre fait connaître avec étendue les débats en première instance et sur l'appel.

Aujourd'hui M. Thomas nous adresse, pour le faire insérer dans les termes de l'arrêt, aux frais des trois journaux, le texte officiel de cette décision.

Nous ferons d'abord observer que l'insertion n'a été ordonnée que par extrait seulement dans chacun des journaux quotidiens de la capitale et dans une feuille de chaque département. Il y aurait de plus double emploi dans la répétition d'un acte déjà inséré par nous littéralement. Enfin nous ne voudrions, dans aucun cas, recevoir le paiement d'une pareille annonce : nous pensons que cette mention atteindra le but que se propose M. Thomas, sans coûter rien à personne.

Le libraire L.-F. Levrault vient de mettre en vente la seconde édition de l'ouvrage scientifique de M. Gustave Albitte, sur la Législation gouvernementale. La première édition a été enlevée en moins de huit jours. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

Librairie de F.-G. LEVRAULT, rue de la Harpe, n. 81.

MISE EN VENTE. — SECONDE ÉDITION.

COURS

DE LÉGISLATION GOUVERNEMENTALE,

PAR M. GUSTAVE ALBITTE.

UN VOLUME IN-8°. — PRIX : 6 FRANCS.

Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnaud aîné sur tous les autres pectoraux connus.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1855.)

CABINET DE M. GUIGARD,
Cour Batave, 4.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le 9 septembre dernier, et enregistré le 18 du même mois par Labourey qui a perçu les droits;

La société verbale qui a existé entre les sieurs ANTHELME NOVEL et JEAN-BAPTISTE-MAXIMILIEN-AUGUSTE BOURGEOIS FILS, tous deux commissionnaires de roulage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St.-Martin, 77, est dissoute à partir dudit jour.

M. NOVEL est liquidateur. Il pourra continuer, tant qu'il jugera convenable, à faire usage de la signature sociale NOVEL et BOURGEOIS FILS, sans que le sieur BOURGEOIS puisse être jamais inquiété ni recherché pour le fait de cette signature.

Pour extrait.

GUIGARD.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 12 septembre 1835, enregistré;

Il appert : Que la société qui avait été formée entre M. JEAN-LOUIS RAVOU, marchand de charbons, demeurant à Paris, quai Volmy, 4, et M. FLAVIEN DELAVERGNE, rentier, demeurant à Paris, rue Taïtbout, 34, par acte sous seings privés fait double à Paris le 23 mars 1835, enregistré, pour 15 années entières et consécutives, à partir du 23 mars 1835, sous la raison sociale RAVOU et C^o, pour faire le commerce et débit de charbons de bois, dans un établissement situé quai Jeannapès, 22 ter, est et demeure résiliée et dissoute à compter dudit jour 12 septembre 1835.

M. RAVOU est nommé liquidateur et la liquidation sera faite au siège de la société.

THULLIER.

Par acte sous seings privés en date à Paris du 12 septembre 1835, enregistré par Chambert le 14 du même mois, folio 7, V^o, case 3, aux droits de 7 fr. 70 c.

Il appert que les sieurs JEAN AUBRY et JEAN-FRANÇOIS AUBRY, marchands de meubles, ont dissous la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale AUBRY FRÈRES, et qui avait pour objet le commerce de meubles, qu'ils exerçaient à Paris, rue des Moines, 25, ou ils demeurent.

Ladite société ayant été formée par acte sous seings privés du 28 décembre 1832, enregistré par Chardon le 31 du même mois, folio 2, V^o, case 4, aux droits de 5 fr. 50 c.

Fait à Paris, le 12 septembre 1835.

Pour extrait.

AUBRY frères.

Par acte passé devant M^e BOUARD, et son collègue, notaires à Paris, le 7 septembre 1835, enregistré;

Les changemens suivans ont été apportés aux statuts constitutifs de la société créée pour la distribution des eaux de la Seine, dans la commune des Batignolles-Monceaux et autres circonvoisins.

M. CÉLESTIN-LOUIS-ERNEST BADEIGTS DE LA BORDE, licencié en droit, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48, a été nommé gérant de ladite société en remplacement de M. LOUIS-JOSEPH TORASSE, gérant primitif, qui a donné sa démission, et de M. FÉLIX-OMER LEFRANÇOIS DE DRIONVILLE, investi de cette fonction par délibération du 10 août 1835, publiée; lequel a déclaré ne point accepter cette qualité et s'en désister au besoin; en conséquence, la raison sociale sera désormais DE LA

BORDE et C^o, et il a été décidé qu'il serait créé deux cent-cinquante actions, dont : cent-cinquante actions de capital de 4,000 fr. chacune, et cent coupons d'actions de 500 fr. chaque, avec préférence sur les actions déjà créées, pour le paiement des intérêts; que les actions industrielles seraient réduites de 450 à 400 fr.; et que le gérant n'aurait pas le droit de faire des achats de terrain et de passer des marchés au-delà des fonds et valeurs mis à sa disposition.

Pour extrait.

BOUARD.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le 12 septembre 1835, enregistré.

M. BALIAT, jeune négociant, et ERNEST CORMIER, commis-négociant, demeurant rue des Bourdonnais, n. 5 à Paris, ont formé une société en nom collectif, sous la raison BALIAT et CORMIER.

Dont la durée a été fixée à deux années consécutives qui commenceront le 1^{er} janvier 1836.

Pour l'achat et la vente de tous les articles pour gilets et pantalons.

M. BALIAT aura seul le pouvoir d'obliger la société.

D'un acte passé le 13 septembre 1835, devant M^e Fremyn et son collègue, notaires à Paris, ledit M^e Fremyn substituant M^e Froger-Deschesnes jeune, son collègue, momentanément absent; Entre

M. JEAN-BAPTISTE-MARIE-JOSEPH POTIER, md de nouveautés, et M^{me} AGATHE-GENEVIÈVE-LOUISE BOUDREY, son épouse, demeurant ensemble à Paris, place Saint-Sulpice, 12, et M. LOUIS-JEAN-BAPTISTE BOUDREY, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, place St.-Sulpice, 12.

Il appert : Que la société en nom collectif, sous la raison sociale BOUDREY frère et sœur, formée entre M. BOUDREY et M^{me} POTIER, pour l'exploitation d'un établissement de marchand de nouveautés, par acte passé devant M^e Deschesnes jeune, dépositaire de la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 22 décembre 1823, a été dissoute d'une manière définitive à partir rétroactivement du 17 août 1835.

Pour extrait.

D'un acte reçu par M^e Batardy, notaire à Paris, le 16 septembre 1835;

Il appert que la société établie à Puteaux, pour la teinture des étoffes, et connue sous la raison THOMANN et BLANCHENAY, a été dissoute d'accord entre les parties, à compter dudit jour, 16 septembre présent mois, et que M. THOMANN est resté seul chargé de la liquidation de ladite société.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AVOCAT AGRÉÉ
Au Tribunal de commerce, rue Trainée, 47.

Suivant acte sous seings privés fait quadruple à Paris, le 15 septembre 1835, enregistré;

Entre

1^o M. JACQUES-ALEXANDRE PERIER, négociant, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, 8, d'une part.

2^o M. AUGUSTIN CHEVALIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue St.-Honoré, n. 335 bis, d'autre part;

3^o M. LOUIS-JULIEN CHEVALER, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg St.-Martin, 475, d'une troisième part.

4^o M. JOSEPH LEEWANS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-Légrand, 9, d'une quatrième part.

La société formée entre les sus-nommés, sous la raison A. PERIER et C^o, par acte sous seings privés, en date du 10 janvier dernier, enregistré le même

En vente chez DUMONT, Palais-Royal, 88, au Salon littéraire.

COQUETTERIE.

Par l'Auteur de TREVEYLAN, 2 vol. in-8°. 45 fr.

jour, aux droits de 5 fr. 50 c., est et demeure dissoute d'un commun accord.

M. PERIER est chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait.

MARTIN-LEROY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Poissonnière, 25.

Adjudication définitive, par folle enchère, le jeudi 8 octobre 1835, une heure de relevée, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, issue de l'audience des vacations.

Des CONSTRUCTIONS encore subsistantes d'un château, ensemble des terres, prés et bois en dépendant, le tout situé commune de Morsan, arrondissement de Bernay (Eure), et de la contenance de 25 acres ou 19 hectares 88 ares 33 centiares.

Mise à prix, 30,000 fr., montant de l'adjudication préparatoire.

S'adresser, 1^o à M^e Lambert, avoué-poursuivant, boulevard Poissonnière, 25;

2^o à M^e Moreau, notaire à Paris, rue St.-Méry, 25.

LIBRAIRIE.

Droits, privilèges et obligations des Français en Angleterre, par C. OKEY, avocat anglais, attaché à l'ambassade de S. M. Britannique à Paris; 2^e édition. Se trouve chez Galignani, rue Vivienne, et chez l'Auteur, rue du Faubourg St.-Honoré, 35.

AVIS DIVERS.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevets à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27.

MOUTARDE BLANCHE de 1835 qui purifie très bien le sang. — Au nom de votre intérêt, essayez-en vous tous qui êtes affectés de maladies de l'intérieur ou de la peau, secrètes et autres, ou de douleurs diverses, et vous reconnaîtrez qu'en purifiant le sang, on combat tous ces maux : elle évite l'emploi des saignées et des sang-sues qui ne guérissent personne. 1 fr. la livre, ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES BISCUITS DU D^r OLLIVIER

PUISSANT et AGRÉABLE DÉPURATIF. Seul approuvé par l'Académie de médecine, après des épreuves publiques. Caisse de 50, 40 francs. Il consulte et expédie, rue des Frouvaires, n° 40, à Paris. Dépôt dans une pharmacie de chaque ville.

Ancienne maison de Foy et C^o, rue Bergère, 47.

Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement végétal du docteur Saint-Gervais, rue Richer, 6 bis. — Consultations de 9 à 2 heures. — La guérison est prompt, sûre et facile.

POUR TEINDRE LES CHEVEUX

A la minute en toutes nuances d'une manière indélébile et sans inconvénient, l'EAU INDIENNE de M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, 67, au 4^e, est la seule qui ne laisse rien à désirer. Adoptée déjà par un grand nombre de coiffeurs, nous en recommandons l'usage à ceux qui ne l'auraient pas encore fait. 6 fr. le flacon, 48 fr. la douzaine. — On peut se faire teindre au dépôt et ne payer que lorsqu'on sera convalscu du succès. — Envois. (Affranchir.)

SIROP et PÂTE DE NAPEJ ARABIE

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi.

La supériorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouemens, toux opiniâtres, coqueluche, asthmes, et autres maladies de la poitrine, est attestée par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à l'Académie de Paris, médecins du Roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef de tous les hôpitaux, etc. Ces deux bienfaisants et agréables bouillons, ne contiennent ni opium, ni acides.

Prix : 2 fr. la bouteille, et 4 fr. 25 c. la boîte. Au Dépôt général du RACHAOUT DES ARABES, rue Richelieu, n. 26, chez M. DELANGRENIER, seul propriétaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 22 septembre.

MOLLOT, ciseleur à façon. Syndicat, 11
DELONGCHAMP, libraire, id., 11
GAMIER et femme, loueurs de flacons, id., 11
Diles JEAN, sours, lingères-merciers, id., 11
WAGNIER, Md boulanger, id., 11
MOYSE, Md boucher, Concordat, 11
CAUSSE fils, négociant, id., 11

du mercredi 23 septembre.

BENARD, fabricant de meubles. Vérification, 11
CAVEYER, négociant. Syndicat, 11
LABÉ, commissionnaire en fer. Rem. à huitaine, 11
BAILLARD, charcutier. Reidd. de comptes, 11
MAZEAU, Md chapelier. Concordat, 11
LEMOINE, Md de vin, id., 11
SERRES, restaurateur. Clôture, 11
GATINET, s. ruerier-charbon, id., 11
BADIN, Md de vaches, id., 11
PELLECAT, fabricant de broderie, id., 11
PIAT, Md de vin. Reiddition de comptes, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GENICOU, négociant en vin, le 21
BASSIEU, herbormiste, le 21
VE FÈRE, restaurateur, le 24
GRAND, Md de papiers, le 25
GRAND, restaurateur, le 25
VALLOT, Md de bois, le 25
DESFAIMMES, entrepreneur de peinture, le 26
BING, Md de nouveautés, le 28
GILBERT, sellier-harnacheur, le 28
FIGEL, Md de merinos, le 28
BOITARD, Md de vin, le 28

PRODUCTION DE TITRES.

MARTIN, Md de modes à Paris, place Vendôme, 1. — Chez M. Desvignes, rue St.-Honoré, 33; R. homme, rue Montmartre, 81.
FAMIN, Md de vin au Petit Vanves, puis au Champ d'Alain, commune de Montrouge. — Chez M. Canalle, rue Vannean, 1.
FAYET, entrepreneur d'écritures à Paris, rue d'Angoulême, 46. — Chez M. Dagueau, rue Cadet, 14.

BOURSE DU 21 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 80	107 85	107 83	107 85
— Fin courant.	107 80	107 80	107 83	107 85
— Emp. 1837 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
— Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	80 35	80 50	80 35	80 35
— Fin courant.	80 45	80 60	80 45	80 45
R. de Napl. compt.	98 15	98 25	98 15	98 15
— Fin courant.	98 30	98 30	98 25	98 25
R. perp. d'Esp. ct.	34	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PINAN-DELAFOREST (Médailles)
RUE DES ROSES-HERAIS, 24.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature PINAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.